



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Point 29 de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion de la femme

## Adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général à l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, soumis en application de la résolution 71/170 de l'Assemblée.

---

\* A/72/150.



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences rend compte des activités qu'elle a menées depuis le précédent rapport. Elle expose le débat sur l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes, puis présente les réponses reçues des mécanismes régionaux de garantie des droits des femmes et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les réponses soumises par la société civile à la suite de son appel à contributions sur cette question. Elle analyse ensuite l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes, en considérant le débat sur la pertinence de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique.

### **Table des matières**

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction . . . . .  | 3           |
| II. Activités de la Rapporteuse spéciale . . . . .   | 3           |
| A. Rapports et initiatives . . . . .   | 3           |
| B. Visites de pays et communications . . . . .   | 4           |
| C. Coopération . . . . .   | 4           |
| III. Débat sur l'adéquation du cadre juridique de lutte contre les violences faites aux femmes . . . | 5           |
| A. Points de vue des mécanismes internationaux et régionaux indépendants . . . . .                   | 6           |
| B. Points de vue de la société civile . . . . .  | 7           |
| C. Vues de la Rapporteuse spéciale sur l'adéquation du cadre juridique international . . . . .       | 15          |
| IV. Conclusions et recommandations . . . . .   | 18          |

## I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, soumet le présent rapport en application de la résolution 71/170 de l'Assemblée générale.
2. Dans la section II, la Rapporteuse résume les activités entreprises depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale jusqu'en juillet 2017.
3. Dans la section III, elle expose le débat sur l'adéquation du cadre juridique de lutte contre les violences faites aux femmes et : a) rappelle les vues exprimées par les mécanismes mondiaux et régionaux indépendants de garantie des droits fondamentaux de la femme sur l'adéquation du cadre international; b) récapitule les opinions formulées par plus de 220 parties prenantes à la suite de l'appel à contributions; et c) analyse ses propres vues sur ce débat. Enfin, dans la section IV, elle présente ses conclusions sur l'adéquation du cadre international de lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que ses recommandations sur les actions qui pourraient être menées.

## II. Activités de la Rapporteuse spéciale

### A. Rapports et initiatives

4. Le 17 mars 2017, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Secrétaire général, ainsi que la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Présidente du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, un membre du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et le Coordonnateur pour le suivi thématique à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, lors de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme. Dans le cadre de cette réunion, les titulaires de mandat se sont penchés sur la question fondamentale de la coopération entre les mécanismes régionaux et internationaux indépendants de garantie des droits de la femme et de lutte contre les violences faites aux femmes, et ont proposé d'institutionnaliser ce type de coopération. Cette proposition a reçu le soutien du Secrétaire général, qui a chargé son cabinet de collaborer avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) afin de la mettre en œuvre. Le 12 juin 2017, lors de la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport sur une approche fondée sur les droits fondamentaux pour la fourniture de services intégrés et l'application de mesures de protection contre la violence à l'égard des femmes privilégiant les centres d'accueil et les ordonnances de protection (A/HRC/35/30)<sup>1</sup>. La titulaire du mandat a recommandé que les États établissent des indicateurs supplémentaires pour évaluer les progrès accomplis en direction de la cible 5.2 des objectifs de développement durable concernant l'élimination de la violence envers les femmes, et notamment des indicateurs couvrant le fémicide, les centres d'accueil et les ordonnances de protection.

5. La Rapporteuse spéciale a également participé à la journée annuelle du Conseil des droits de l'homme portant sur l'examen des droits fondamentaux de la femme et a fait une déclaration sur le thème de l'intensification des efforts déployés pour éliminer la violence à l'égard des femmes en faisant participer les hommes et

<sup>1</sup> [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21733&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21733&LangID=E).

les garçons à la prévention des actes de violence contre les femmes et les filles ainsi qu'aux actions menées pour y faire face. La titulaire du mandat a, par ailleurs, organisé une manifestation parallèle consacrée à un examen plus détaillé des conclusions de son rapport thématique sur les centres d'accueil et les ordonnances de protection, et a participé à diverses autres manifestations parallèles. Elle a pris part à la vingt-quatrième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui s'est tenue du 26 au 30 juin 2017 à Genève ainsi qu'à la conférence organisée à Bruxelles le 10 juillet 2017 pour lancer le programme régional de l'Union européenne et d'ONU-Femmes pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

## B. Visites de pays et communications

6. Pour les visites de pays et les rapports correspondants présentés pendant la période examinée se référer au document A/HRC/35/30. La Rapporteuse à l'intention d'effectuer une visite officielle aux Bahamas en 2017. Elle a par ailleurs reçu une invitation de la Bulgarie et a présenté une demande de visite au Canada en avril 2017.

7. Durant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a examiné, dans certains cas conjointement à d'autres titulaires de mandat, plus de 40 communications relatives à des questions relevant de son mandat.

## C. Coopération

8. En 2015 et 2016, la Rapporteuse et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont officiellement collaboré dans le cadre de la mise à jour de la recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes<sup>2</sup>. La titulaire du mandat a participé à une réunion du groupe de travail du Comité chargé de la mise à jour de cette recommandation qui s'est tenue le 30 octobre 2016 à Genève, ainsi qu'à une réunion de suivi du groupe de travail organisée à Londres les 2 et 3 février 2017. Le 18 juillet 2017, elle a assisté à la partie de la soixante-septième session du Comité durant laquelle la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste contre les femmes portant actualisation de la recommandation générale n° 19 a été adoptée.

9. Le 4 avril 2016, la Rapporteuse spéciale a envoyé une lettre à la Secrétaire générale adjointe chargée d'ONU-Femmes, Phumzile Mlambo-Ngcuka, aux fins d'examiner plus avant avec ONU-Femmes, en sa qualité d'administrateur du fonds d'affectation spéciale pour les victimes de violences faites aux femmes, les moyens par lesquels le mandat et le fonds d'affectation spéciale pourraient coopérer dans le but d'optimiser les efforts et les mesures visant à promouvoir l'application de normes relatives à la violence envers les femmes, ainsi que l'envisage la résolution portant création du fonds d'affectation spéciale<sup>3</sup>.

10. Cette résolution couvre la coopération avec le mandat de la Rapporteuse spéciale puisque le fonds est prié « de coopérer étroitement, dans toute activité qu'il entreprendra dans le sens indiqué, avec les organes et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, de telle sorte que son action s'intègre dans l'effort général que fait le système des Nations Unies pour éliminer la

<sup>2</sup> Il s'agit là du premier exemple de collaboration officielle entre un organe conventionnel et un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.

<sup>3</sup> Résolution 50/166 de l'Assemblée générale.

violence à l'égard des femmes ». Étant donné la portée du mandat, et notamment la mission qui lui incombe de solliciter et de recevoir d'autres institutions spécialisées des informations sur la violence à l'égard des femmes, de donner suite efficacement à ces informations et de recommander des mesures et des moyens aux niveaux local, national, régional et international pour éliminer la violence à l'égard des femmes et remédier à ses conséquences<sup>4</sup>, la Rapporteuse a envoyé à ONU-Femmes, en sa qualité d'administrateur du fonds d'affectation spécial, une lettre dans laquelle elle demande à collaborer étroitement, ainsi qu'envisagé dans la résolution portant création du fonds d'affectation spécial. Le 7 juillet 2017, la titulaire du mandat a publié, conjointement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et du Rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits des femmes une déclaration commune sur l'examen de l'objectif de développement durable n° 5 par le forum politique de haut niveau pour le développement durable. Cette déclaration met l'accent sur l'objectif de développement durable n° 5 et sur la manière dont le processus devrait prendre en compte les conclusions et les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux de garantie des droits des femmes.

### **III. Débat sur l'adéquation du cadre juridique de lutte contre les violences faites aux femmes**

11. La Rapporteuse spéciale est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> août 2015 et a repris les travaux de la précédente titulaire du mandat sur l'adéquation du cadre juridique de lutte contre les violences faites aux femmes (A/HRC/26/38, A/69/368 et A/HRC/29/27), notamment la proposition formulée par cette dernière en vue d'examiner les lacunes normatives des cadres internationaux juridiquement contraignants et de remédier plus spécifiquement à celles qui ont trait à la protection et à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la mise en jeu de la responsabilité en ce domaine. La Rapporteuse spéciale actuelle a présenté le rapport de son prédécesseur à l'Assemblée générale et a décidé de poursuivre l'examen de cette question en invitant toutes les parties prenantes à communiquer leurs points de vue sur l'adéquation du cadre juridique actuel de lutte contre les violences faites aux femmes.

12. Lorsqu'elle a présenté son évaluation préliminaire au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a exposé ses vues telles qu'elles sont présentées dans le rapport A/HRC/32/42, et a fait valoir que les normes internationales et les règles régionales relatives aux droits de l'homme qui portent sur la violence contre les femmes ne sont pas entièrement acceptées ni intégrées et que des mesures spécifiques devraient être prises pour remédier à ce problème normatif et au déficit de mise en œuvre. Elle a expliqué sa position sur la fragmentation des travaux des Nations Unies et des instruments régionaux pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et a appelé à un renforcement de la coopération entre les mécanismes et à un recours conjoint aux instruments mondiaux et régionaux de manière à exploiter leurs synergies. La Rapporteuse spéciale est aussi d'avis que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 19 et sa mise à jour, à savoir la recommandation générale n° 35, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les instruments régionaux sur la violence à l'égard des femmes forment un cadre juridiquement contraignant<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Voir le rapport A/HRC/RES/16/7, par. 3 a) et b).

<sup>5</sup> [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20183&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20183&LangID=E).

13. Ceci étant, la Rapporteuse spéciale a invité les mécanismes mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui sont chargés de suivre l'application des instruments internationaux et régionaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes à faire part de leurs vues sur la nécessité d'un nouvel instrument de lutte contre la violence à l'égard des femmes et sur les lacunes et défaillances actuelles de l'application et de l'intégration du présent cadre juridique. Les réponses soumises ont été réunies et sont récapitulées dans le rapport à l'Assemblée générale. En vue de l'établissement du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a invité toutes les autres parties prenantes, y compris les États, les organisations non gouvernementales, d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et les organes conventionnels, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les membres des institutions universitaires, à donner leurs avis et à apporter leurs contributions en réponse à l'appel lancé sur sa page Web officielle<sup>6</sup>. Elle a indiqué que, après réception de ces avis, l'adéquation du cadre international de lutte contre les violences faites aux femmes fera l'objet d'un examen approfondi, de même que les mesures qui pourraient être nécessaires.

14. Dans son appel à communication, la Rapporteuse spéciale a demandé s'il existe un vide juridique au niveau des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes ou de leur mise en œuvre, et si un traité distinct juridiquement contraignant doté de son propre organe de contrôle est nécessaire.

#### **A. Points de vue des mécanismes internationaux et régionaux indépendants**

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que, si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne contient aucune disposition explicite sur la violence sexiste contre les femmes, sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes est devenue une source et une inspiration pour divers documents internationaux et régionaux, y compris la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En tant qu'outil d'interprétation faisant autorité, la recommandation générale n° 19 traduit la position du Comité selon laquelle la violence à l'égard des femmes constitue une discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 1 de la Convention. Aucun État partie n'a contesté la valeur ou la compétence de la recommandation depuis son adoption en 1992. Il convient de noter que, conformément à la recommandation, conjointement aux articles 1, 2 et 5 de la Convention, les voies de recours en cas de violation présumée ont été dûment examinées par le Comité. Ce dernier est, par conséquent, d'avis qu'une disposition sur la violence sexiste contre les femmes figure dans la Convention sous sa forme actuelle. Le Comité mentionne également ses travaux sur la mise à jour de la recommandation générale n° 19 qui ont donné lieu à la codification des événements positifs survenus depuis son adoption. Il note que l'élaboration d'une nouvelle convention serait en contradiction avec le point de vue des États parties qui ont instamment prié le Comité de rationaliser ses activités.

16. Le Comité d'experts du mécanisme de suivi de l'application de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme est d'avis qu'il convient de soutenir l'élaboration d'un protocole pour compléter la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; ce protocole devra avoir pour effet de consolider le travail déjà accompli par le Comité et promouvoir la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre

<sup>6</sup> [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/InternationalLegalFramework.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/InternationalLegalFramework.aspx).

la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sans affaiblir l'application de l'un ou l'autre de ces traités. L'approbation du protocole renforcera le travail accompli par les mécanismes internationaux et régionaux de garantie des droits fondamentaux des femmes.

17. La Cour interaméricaine des droits de l'homme insiste sur la nécessité d'établir un dialogue avec les mécanismes des procédures spéciales afin de renforcer l'élaboration et l'application effective des normes relatives aux droits de l'homme dans le monde. Elle note qu'elle a développé une jurisprudence abondante sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur les normes internationales pertinentes en matière de violences sexuelles, ainsi que sur les violences faites aux femmes en tant que forme de torture.

18. Le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique souligne que le climat politique et la situation économique dans le monde ne sont, actuellement, pas propices à l'élaboration d'un instrument supplémentaire sur les droits des femmes, qui risquerait de rester en deçà des normes actuelles établies par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de sa recommandation générale n° 19, sans mentionner les normes plus récentes énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il estime que l'adoption d'un nouvel instrument à ce stade, même au niveau mondial, serait prématurée et entraverait la mise en œuvre des normes existantes et qu'il convient en priorité de veiller à l'application pleine et entière des traités et des autres instruments qui existent déjà, plutôt que de créer de nouvelles normes.

19. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) estime qu'il n'est nul besoin d'établir un traité juridiquement contraignant distinct sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant pense, elle aussi, qu'il n'y pas lieu d'élaborer un autre traité juridiquement contraignant sur les violences faites aux femmes ayant son propre mécanisme conventionnel puisque la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 19 existent déjà et que, par conséquent, un tel traité aurait pour effet d'accroître la concurrence aux fins de l'obtention des ressources et de l'attention requises. Elle note que la communication d'informations à un autre mécanisme conventionnel imposerait une charge supplémentaire pour les États au niveau des ressources. Elle fait valoir qu'il vaudrait mieux consolider et institutionnaliser la Convention précitée, au lieu d'adopter un autre traité qui pourrait saper les prérogatives et l'autorité du Comité

20. La Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique estime qu'un traité international sur la violence à l'égard des femmes est, en principe, nécessaire mais que certaines objections doivent être prises en considération. En premier lieu, la véritable difficulté à laquelle se heurte la lutte contre les violences faites aux femmes tient, non pas aux insuffisances juridiques, mais plutôt à des déficits d'application des dispositifs existants. Il est aussi fait objection à l'élaboration d'un traité international sur les violences envers les femmes parce que certaines régions, notamment l'Amérique, l'Afrique et l'Europe, peuvent à juste titre affirmer qu'il n'y a pas de vide juridique dans ce domaine. Une campagne visant à élaborer, ratifier et mettre en œuvre un mécanisme conventionnel supplémentaire détournerait donc des efforts et des ressources qu'il vaudrait mieux consacrer au renforcement des systèmes de protection régionaux déjà existants. Il est toutefois possible de répondre à cette objection en faisant valoir que l'Asie et l'Océanie n'ont pas de systèmes de protection à l'échelle régionale. La Rapporteuse spéciale sur les droits

des femmes en Afrique estime également que l'établissement d'un traité international sur les violences faites aux femmes doté de mécanismes d'application clairs et juridiquement contraignants aussi bien au niveau international qu'au niveau national, permettrait de créer un cadre plus harmonieux pour faire face aux défis liés à la fragmentation des politiques et des législations sur la violence sexiste.

21. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique estime que, à l'heure actuelle, il n'est ni nécessaire ni possible d'investir de l'énergie et des ressources dans l'élaboration d'une nouvelle convention distincte sur les violences faites aux femmes et qu'il serait plus judicieux de consacrer les moyens limités disponibles au renforcement des mécanismes existants. Le Groupe de travail note que le Comité aborde systématiquement la question des violences faites aux femmes dans tous les dialogues constructifs qu'il entretient avec les États parties, dont il rend compte ultérieurement dans ses observations finales. La recommandation n° 19 du Comité donne, de surcroît, des orientations techniques et normatives internationales utiles en la matière. Une mise à jour de cette recommandation offrirait une excellente occasion de renforcer ces orientations. Le Groupe de travail est d'avis qu'il pourrait être souhaitable, à terme et si les ressources le permettent, de transformer cette recommandation en un protocole juridiquement contraignant.

22. La Rapporteuse spéciale note que, bien que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et la Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant n'approuvent pas la proposition d'un nouvel instrument distinct contre la violence à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique encourage l'élaboration d'un nouveau traité. Dans le même temps, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique seraient favorables à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tant que solution à long terme.

## **B. Points de vue de la société civile**

23. À la suite de son appel à contributions, la Rapporteuse spéciale a reçu 291 propositions de la société civile. Le grand nombre de réponses reçues témoigne de la mobilisation remarquable de la société civile, dont les points de vue et les préoccupations particulières en ce domaine sont mis en relief par certaines organisations.

24. Bien que les vues exprimées par les organisations de la société civile dans le cadre du débat actuel sur l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes ne soient pas uniformes, la Rapporteuse spéciale note certaines préoccupations récurrentes, qui ont été regroupées dans les catégories suivantes : a) soutien en faveur d'un nouveau traité distinct doté d'un nouvel organe de contrôle distinct; b) opposition à un tel traité et propositions de renforcement des instruments existants; c) soutien en faveur du renforcement du cadre juridique et des mécanismes actuels et, éventuellement, adoption d'un nouveau protocole facultatif au titre de la Convention en tant que solution à long terme; et d) autres propositions novatrices.

25. La Rapporteuse spéciale note, sur la base d'un examen général des propositions émanant des organisations de la société civile, que ces dernières sont principalement préoccupées par le « droit souple » qui, de l'avis de certaines, caractérise le cadre juridique actuel de lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que par la fragmentation de ce cadre, plusieurs lacunes et incohérences sur le fond des instruments actuels et le manque de rigueur persistant de leur application, en particulier au niveau national. Bien qu'une majorité des organisations de la société civile soit favorable à la possibilité de créer un nouvel instrument juridique, plusieurs autres font valoir, dans leurs propositions, qu'il existe des moyens de remédier à certains problèmes et d'adopter de nouvelles mesures pratiques sans avoir à établir un nouveau traité. D'autres encore soulignent qu'il serait extrêmement risqué, sur le plan politique, de chercher à négocier un nouveau traité, dont les normes pourraient être moins rigoureuses que celles qui sont déjà largement acceptées. Enfin, la société civile note, entre autres grands points, qu'il est nécessaire que les États dégagent des ressources suffisantes pour assurer l'application de mesures de prévention et de protection contre les actes de violence, la poursuite des auteurs de ces actes ainsi que l'indemnisation des victimes et des survivantes.

26. Les organisations de la société civile sont aussi préoccupées par les faiblesses du cadre juridique actuel, la « valeur ajoutée » d'un nouveau traité, les questions pratiques sur lesquelles l'accent devrait être mis dans un nouveau traité, les aspects délicats de la négociation d'un tel traité et, enfin, les options concrètes qui pourraient être retenues pour améliorer le respect de l'interdiction de la violence sexiste sans nécessairement donner lieu à la négociation d'un nouveau traité.

27. En ce qui concerne l'adéquation du cadre juridique actuel, les organisations de la société civile font valoir qu'il est nécessaire de revoir en profondeur le concept des droits fondamentaux pour inclure les droits des femmes et transmettre au monde un message fort sur l'inadmissibilité de la violence sexiste.

28. Plusieurs organisations insistent sur l'importance de replacer l'analyse de la violence à l'égard des femmes dans le contexte plus général de l'égalité des sexes en prenant en compte toute la gamme des actes de discrimination fondée sur le sexe, et notent que la Convention continue, de ce fait, de traiter cette question sur la base de la meilleure interprétation. Selon ces sources, il faut en priorité considérer les facteurs structurels – la loi sur le statut personnel, la marginalisation économique des femmes et les inégalités – qui permettent aux violences contre les femmes de persister et s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de la discrimination sexiste au sens plus large pour éviter des incohérences.

29. Les organisations de la société civile font également valoir que le cadre actuel ne permet pas de remédier à la violence à l'égard des femmes dans des contextes particuliers; c'est le cas notamment des violences faites aux femmes durant les conflits; des « violences invisibles » c'est-à-dire de la violence économique et la violence psychologique à l'encontre, par exemple, de femmes appartenant à des groupes minoritaires; et du cas particulier des enfants témoins de violences faites aux femmes. Elles notent aussi, en ce qui concerne les questions de fond qui ne sont pas couvertes par le cadre juridique actuel, qu'il importe d'assurer le recoupement des démarches suivies, y compris les initiatives du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Conseil des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

30. Plusieurs organisations soulignent, par ailleurs, qu'il existe un vide juridique au niveau international et que des obstacles continuent de s'opposer à la protection des femmes victimes de violence sexiste, comme la banalisation des agressions sexuelles des femmes ou l'importance accordée à la préservation du mariage et de la

famille de préférence à l'adoption de mesures pour mettre fin à l'impunité des hommes qui se livrent à des actes de violence familiale. Il a aussi été fait part des préoccupations suscitées par la spirale du fondamentalisme et de l'extrémisme qui contribue actuellement à exacerber la violence à l'égard des femmes.

31. Les organisations de la société civile font aussi valoir qu'il importe de formuler de meilleurs critères de suivi au plan international ainsi que des indicateurs mondiaux. Les activités de collecte de données doivent permettre d'évaluer le nombre de délits déclarés à la police et le nombre de femmes déclarant, dans le cadre d'une enquête, avoir été traitées de façon injuste, arrêtées et condamnées, et aussi d'établir les indicateurs en fonction d'échéances définies.

32. Les organisations de la société civile soulignent, par ailleurs, que les États doivent clairement comprendre leurs obligations lorsque les dispositions ne sont pas appliquées et fournir une plus ample assistance technique pour améliorer le respect de ces dernières. Plusieurs communications notent aussi qu'il est plus difficile pour les femmes de demander justice à cause des règles relatives à l'épuisement des recours internes, ces dernières pouvant constituer un obstacle lorsque le droit et les politiques d'un État sont foncièrement arbitraires et injustes pour les femmes. En général, les organisations de la société civile font clairement valoir que les règles contre la violence sexiste doivent être établies de manière à être bien comprises dans toutes les sphères de l'État, notamment les milieux économiques et politiques, et qu'il importe de mettre l'accent sur une mise en œuvre de bas en haut.

33. La question des financements est également jugée importante. Les gouvernements ne sont pas disposés à financer des initiatives et invoquent souvent l'insuffisance de leurs ressources lorsqu'il leur est demandé de rendre compte des piètres résultats obtenus au niveau de l'application des règles contre la violence à l'égard des femmes.

34. Les organisations de la société civile demandent qu'un soutien plus important soit fourni aux organisations de femmes sur le terrain, faisant valoir que les femmes qui défendent les droits fondamentaux sont confrontées au quotidien à des menaces et à des actes de harcèlement et doivent bénéficier d'une protection accrue. Elles manifestent également leur appui à l'adoption de réglementations supplémentaires pour lutter contre la violence envers certains groupes de femmes, telles que les femmes appartenant à des groupes minoritaires; les migrantes, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres; les femmes âgées, les femmes handicapées; et les veuves.

35. Les organisations de la société civile se disent également préoccupées par l'insuffisance des mesures d'appui aux victimes de la violence, telles que des services et des mesures de protection. Les victimes n'ont toujours pas accès à des centres d'accueil, à des soins de santé et à un soutien psychologique. Ainsi que le souligne la Rapporteuse spéciale dans le document A/HRC/35/30, l'absence de collecte systématique de données sur la violence sexiste contre les femmes et le fémicide entrave gravement la lutte contre les violences faites aux femmes. Le recouvrement de données est essentiel aux activités de sensibilisation menée à l'échelon national pour lutter contre la violence sexiste.

36. Les organisations de la société civile notent que les mécanismes régionaux sont fréquemment adoptés dans le but de remédier au manque d'intégration des normes internationales et nationales et visent souvent à conférer aux dispositions internationales un caractère plus spécifique pour prendre en compte le contexte régional. Certaines organisations indiquent toutefois que ce noble objectif n'est pas toujours atteint.

37. Certaines organisations mentionnent aussi le manque de mesures institutionnalisées rigoureuses qui permettraient de contrôler l'application au niveau

national des recommandations pertinentes des mécanismes axés sur les droits des femmes. Qui plus est, dans la région de l'ASEAN, le mandat de la Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant se limite à la promotion des lois et des normes internationales et ne couvre ni l'application ni la mise en œuvre de ces dernières par les États<sup>7</sup>.

38. Plusieurs organisations de la société civile proposent que toute nouvelle mesure prise à l'appui de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes soit fondée sur les obligations juridiques existantes et l'engagement pris, au plan international, par les États dans le cadre de la Convention d'adopter des mesures pour éliminer la violence sexiste contre les femmes et de traiter cette question de manière approfondie, notamment pour remédier à tout vide juridique et défaut de mise en œuvre au niveau des lois et des politiques nationales.

39. Enfin, les organisations de la société civile soulignent que la majorité des efforts et des ressources doivent être consacrés à l'inclusion du droit et des normes internationales et à leur application, et être axés sur les stratégies nationales, et en particulier sur les mesures de renforcement des capacités des institutions nationales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

40. En ce qui concerne les normes de la Convention, les organisations de la société civile soulignent que les instruments internationaux doivent davantage préciser les obligations des États de manière à prendre en compte la complexité actuelle des systèmes politiques et économiques mondiaux qui contribuent à perpétuer la violence sexiste contre les femmes et font obstacle à son élimination. L'augmentation du nombre de cas de violence sexiste contre les femmes imputables à des entités telles que des sociétés et des acteurs militaires non étatiques, qui tiennent au déséquilibre des pouvoirs engendré par la prévalence de politiques économiques néolibérales et à la recrudescence des conflits armés, doit être prise en compte par les instruments de la Convention. Les organisations de la société civile suggèrent également que le Comité élargisse la définition des acteurs non étatiques et détermine la portée des obligations qui leur sont imposées. Il importe par ailleurs d'intensifier les efforts pour définir plus en détail les obligations incombant aux États au regard des lois et des politiques visant à éliminer la violence sexiste à l'égard des femmes. Il faudrait, par exemple, mettre en relief les références communes aux règles de fond, au droit de la preuve et aux règles de procédure qui constituent un obstacle pour les victimes d'actes de violence qui cherchent à obtenir justice. Le Comité pourrait également, en considérant les pratiques nationales, s'inspirer des bonnes pratiques suivies par les États pour adopter des approches et trouver des solutions de nature juridique, politique ou programmatique à la violence sexiste contre les femmes. Enfin, les organisations de la société civile conviennent que la mise à jour de la recommandation n° 19 par le Comité offre une possibilité d'exploiter ces synergies.

41. Une majorité relativement importante d'organisations de la société civile expriment, dans le cadre de leurs interventions, leur appui à l'établissement d'un nouveau traité. Toutefois, seul un petit nombre d'entre elles présentent des arguments détaillés pour expliquer leur position. De fait, moins de 50 % d'entre elles fournissent des raisons exhaustives.

---

<sup>7</sup> Solidarity for Asian People's Advocacy Task Force on ASEAN and Human Rights, *Four Years on and Still Treading Water: A Report on the Performance of ASEAN Human Rights Mechanism in 2013* (Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, 2013).

## **1. Organisations de la société civile en faveur d'un nouveau traité distinct doté d'un organe de contrôle distinct**

42. Parmi les principaux arguments présentés dans les communications des organisations de la société civile en faveur d'un nouveau traité distinct doté de son propre organe de contrôle figurent la nécessité de combler le vide juridique, l'absence de définition juridiquement contraignante de la violence sexiste contre les femmes et l'importance d'avoir une norme juridiquement contraignante à l'échelle mondiale ainsi qu'un libellé universel pour refléter le caractère mondial du problème. Il est noté à plusieurs reprises que « la violence à l'égard des femmes est la violation des droits fondamentaux la plus répandue sur terre », et qu'à « un phénomène mondial, il importe d'apporter une réponse mondiale et précise ». Les organisations de la société civile demandent également que soit établi un rapport sur les progrès accomplis dans le monde et sur les stratégies formulées, car « la violence à l'égard des femmes est pour l'instant plus un thème qu'un objectif » et doit compter au rang des priorités mondiales.

43. Plusieurs organisations de la société civile estiment que la violence à l'égard des femmes n'est pas explicitement prise en considération par la Convention et qu'il faut donc avoir un instrument juridique ayant caractère obligatoire pour remédier à ce problème. Tout en notant l'importance que revêt la recommandation générale n° 19, nombre de ces organisations se déclarent préoccupées par son caractère non contraignant, et font valoir que, en l'absence d'un instrument juridique ayant caractère obligatoire, les gouvernements peuvent décider des aspects du droit à un recours et du droit à réparation qu'ils veulent prendre en compte. « Bien que les instruments juridiques non contraignants puissent servir de base à l'élaboration de normes, ils ne permettent pas de tenir les États responsables des violations. » De surcroît, selon certaines organisations de la société civile, l'instrument juridique actuel considère la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination et ne prend pas en compte les traumatismes subis par les victimes par suite d'actes de violence physique, qui peuvent être considérés comme des actes de torture. Cela témoigne de la complexité des stratégies juridiques et politiques qu'un nouveau traité permettrait d'aborder. De nombreuses organisations de la société civile demandent donc instamment qu'un nouveau traité soit adopté, qui couvrirait « précisément la violence à l'égard des femmes, de manière approfondie et juridiquement contraignante », et se caractériserait par « son uniformité, sa spécificité et la responsabilité de l'État ».

44. Certaines organisations de la société civile favorables à l'idée d'un nouveau traité suggèrent aussi de créer un nouveau mécanisme conventionnel international qui, selon leur proposition, pourrait être un sous-comité du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou un organe conventionnel entièrement nouveau. Elles notent que le Comité a, en tout état de cause, besoin de plus de temps et de ressources humaines.

45. Les organisations de la société civile soulignent qu'un nouveau traité aurait une valeur ajoutée fondamentale en contribuant aussi à accroître la volonté politique de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elles ajoutent que le nouveau traité devra suivre une approche globale axée sur les survivantes et les droits fondamentaux dans toutes les branches du droit et des pratiques internes.

46. Les organisations de la société civile considèrent que les détails des obligations de « respecter, protéger et appliquer » qui incombent aux États doivent être explicitement énoncés, et accompagnés de paramètres clairement définis qui permettent de faire ressortir toute violation des droits fondamentaux. Il est également nécessaire d'employer une formulation précise pour indiquer que les États sont responsables des actions des acteurs non étatiques.

47. Les organisations de la société civile ajoutent qu'un nouveau traité pourrait clairement établir la nécessité d'assurer la cohérence entre les différents régimes juridiques internes. Si, dans certains États, la violence domestique est considérée comme une infraction pénale, elle est encore fondamentalement acceptée dans le contexte d'autres procédures, notamment la médiation et la conciliation, relevant du droit de la famille.

48. En ce qui concerne le processus de négociation d'un nouveau traité, les organisations de la société civile notent qu'il importera de mener des consultations à l'échelle mondiale avec les survivantes et de constituer un fonds pour assurer le renforcement des capacités financières des victimes. L'application du nouveau traité devra être menée en consultation avec les victimes et avec les groupes de la société civile et il sera important de veiller à ce que les organisations de femmes participent largement aux négociations. Comme indiqué, tout nouvel instrument juridique devra prévoir un soutien aux femmes qui défendent les droits fondamentaux ainsi qu'aux organisations féminines de la société civile, ce qui implique que les États devront consulter les organisations féminines sur tous les aspects de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Concrètement, il faudra inclure l'apport d'un soutien à la société civile dans le nouvel instrument, ce qui donnera obligatoirement lieu à l'inclusion des femmes dans toutes les réunions et accords internationaux, en particulier les pourparlers de paix et les négociations de traités. Il importera aussi que les États financent les ONG féminines de manière durable, notamment en fournissant un soutien aux organisations locales de femmes. Les organisations de la société civile soulignent que les États doivent affecter des ressources suffisantes (au moins 1 % de leur produit intérieur brut, étant donné le coût de la violence à l'égard des femmes et les avantages procurés par les investissements dans des initiatives conçues pour lutter contre cette violence. Elles ajoutent que les États doivent aussi prendre en compte la problématique hommes-femmes dans le processus budgétaire et procéder à des dépenses distinctes au titre de la prestation de services et d'un système éducatif soucieux de l'égalité des sexes.

49. À cet égard, les organisations de la société civile soulignent l'importance de disposer d'un document juridiquement contraignant qui définit clairement les responsabilités incombant aux organes souverains en matière d'indemnisation et de prévention de la violence sexiste. Cette prévention doit, en particulier, être portée au niveau d'un principe *jus cogens* de manière à donner une impulsion aux efforts de protection des femmes et des filles contre la violence. Le document doit couvrir les stéréotypes sexistes et les préjugés dont les victimes font l'objet, et il importe d'aborder la question de la violence à l'égard des femmes en s'attaquant à ses causes profondes, notamment la pauvreté, le handicap et la vulnérabilité.

50. Comme indiqué précédemment, de nombreuses organisations de la société civile font valoir qu'il importe aussi d'accorder une importance particulière à l'amélioration des stratégies d'application et des régimes de contrôle : les actions menées par les États pour faire de l'application des principes relatifs à la violence à l'égard des femmes une question relevant des droits de l'homme (prévention, poursuite, protection et politique) devront faire l'objet d'un suivi. Ce dernier pourra être assuré par des organisations indépendantes collaborant avec un organe conventionnel international. Un traité pourrait également demander aux États parties de créer ou de désigner un organisme indépendant de contrôle chargé des questions relatives à la violence contre les femmes, qui établirait des cadres définissant les responsabilités respectives des États fédérés dotés de ressources suffisantes et de la capacité de juger les affaires de violence à l'égard des femmes et des filles. Le traité pourra donner lieu à la création d'un nouvel observatoire mondial de l'égalité des sexes ou d'un centre international de surveillance. Il devra inclure l'obligation pour les États d'accepter un plus grand nombre de visites de pays dans le cadre des

activités de contrôle, et de veiller à tenir des consultations avec les survivantes dans le cadre du processus d'établissement de rapports et du suivi. Il conviendra aussi d'accorder une plus grande importance à l'amélioration de la collecte des données et à l'inclusion de l'obligation pour les États de diffuser les rapports. Selon certaines organisations de la société civile, tout nouvel organe conventionnel devra avoir le pouvoir de formuler des recommandations générales.

51. Pour assurer la bonne application de tout futur instrument juridique, il importera de mener une campagne de ratification bénéficiant de financements et de ressources suffisantes et de faire appel à la capacité d'action des femmes au lieu de seulement chercher à mener une action de protection. Cet instrument devra de surcroît couvrir les acteurs non étatiques tels que les sociétés et les entreprises.

52. Certaines organisations font valoir que tout nouvel instrument devra aussi viser à promouvoir les programmes visant à mettre les communications et les technologies au service du développement et exiger des États qu'ils mettent en place un « mécanisme de surveillance du fémicide ».

53. Il est également important de prendre en compte la protection qui doit être assurée en second lieu aux femmes et aux filles victimes de violences pour éviter tout nouvel acte de cette nature et une victimisation secondaire. Il faudra, à cet égard, mettre en place des centres d'accueil accessibles et proposer des possibilités de logement durables, en particulier pour les femmes autochtones et les femmes vivant en zone rurale. Il sera également nécessaire d'accueillir les femmes réfugiées immigrantes dans des installations sécurisées (où elles vivront à l'écart des hommes et, par conséquent, à l'abri du danger).

54. Les organisations de la société civile soulignent que les garçons et les hommes doivent être considérés dans le traité, non seulement comme les auteurs d'actes de violence, mais aussi comme d'éventuels alliés à l'appui du changement. Il est nécessaire de clairement expliquer la corrélation entre la violence à l'égard des femmes et la violence à l'égard des enfants, que ce soit parce que les garçons sont témoins des brutalités faites à leur mère au sein de la famille ou parce que les enfants des deux sexes sont soumis à des châtiments corporels, et de prévoir des solutions dans le traité.

55. Enfin, certaines organisations soulignent que tout nouveau traité devra également établir une procédure confidentielle d'examen des plaintes qui protège les victimes et garantit la déclaration obligatoire des plaintes, l'établissement de rapports à leur sujet ainsi que la fourniture de services, de ressources et d'indemnités.

## **2. Organisations de la société civile opposées à un nouveau traité distinct sur la violence à l'égard des femmes et proposant le renforcement des instruments existants**

56. En ce qui concerne les arguments présentés en faveur de l'élaboration d'un nouveau traité et les propositions visant à renforcer les instruments existants, plusieurs communications font valoir qu'« il n'est pas nécessaire ou avisé d'établir un nouveau traité à l'heure actuelle; il vaudrait mieux faire appel au bon vouloir politique et utiliser les ressources disponibles pour assurer la pleine application des normes internationales et régionales existantes ». Plusieurs organisations de la société civile suggèrent qu'il serait plus judicieux de renforcer les obligations actuelles que de prendre le risque de rouvrir les négociations; l'effort de plaider qu'exige l'établissement d'un bon traité est onéreux et grèverait, notamment, leurs ressources. Ces organisations sont d'avis que toute mesure supplémentaire pouvant être adoptée doit avoir, non pas pour objet d'imposer aux États de nouvelles obligations dans le cadre de la lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes,

mais viser à renforcer les normes existantes et la jurisprudence des organes conventionnels internationaux et régionaux en ce domaine, et accroître la responsabilité qui incombe aux États d'intervenir pour remédier aux causes et aux conséquences de la violence sexiste à l'égard des femmes.

57. Les organisations de la société civile en faveur de cette proposition mettent en relief le droit international des droits de l'homme et les mécanismes régionaux en vigueur, qui imposent des obligations importantes et détaillées aux États dans le domaine de la lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes. La Convention, en particulier, et la pratique du Comité ont fondamentalement contribué à élargir la définition de la violence à l'égard des femmes et à la recadrer en tant que violation des droits fondamentaux et acte de discrimination au sens de la Convention, et ont ainsi intégré des obligations juridiquement contraignantes pour les États qui sont, de ce fait, tenus de respecter, de protéger et de garantir l'exécution de ces droits. Le Comité a reconnu, en adoptant la recommandation générale n° 19, que la violence sexiste à l'égard des femmes est une forme de discrimination et oblige les États à adopter des mesures juridiques et des politiques de prévention des diverses formes de ce type de violence, de protéger les victimes d'actes de violence et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient punis.

58. Le champ des obligations qui incombent aux États aux fins de la lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes a été élargi et précisé par l'adoption de plusieurs autres recommandations générales concernant ce type de violence, d'observations finales, de décisions au titre de requêtes individuelles et de rapports d'enquête concernant certains États parties. Le Comité a également recours à ces instruments de manière régulière pour lutter contre de nouvelles formes de violence sexiste à l'égard des femmes et à leurs causes profondes, et examiner le lien entre ce type de violence et d'autres formes de discrimination ainsi que le contexte dans lequel la violence sexiste à l'égard des femmes se manifeste.

59. Les organisations de la société civile notent que les États ont indiqué qu'ils approuvaient la portée du concept de violence retenu par la Convention dans la recommandation générale n° 19, tacitement ou implicitement. Elles notent que 29 des 109 États parties qui ont soumis des rapports en vertu de la Convention entre janvier 2010 et mars 2015 ont explicitement approuvé la recommandation générale n° 19, 11 autres États parties ont approuvé dans l'ensemble les recommandations générales du Comité et tous les États parties soumettant un rapport ont fourni des informations sur la violence sexiste à l'égard des femmes dans leurs rapports périodiques, conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 18 de la Convention de faire rapport sur « les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard ». Dans le cadre de la procédure de présentation de communications énoncée dans le Protocole facultatif à la Convention, dans 20 des 24 affaires concernant des plaintes pour violence à l'égard de femmes, les États parties ont explicitement approuvé la recommandation générale n° 19, et aucun État n'a indiqué son désaccord avec la teneur générale de cette recommandation. La Convention, la pratique du Comité et la pratique des États ont permis d'établir un vaste corpus de cadres conceptuels et de mise en œuvre ayant trait à la violence sexiste à l'égard des femmes en droit international, pour établir les bases de normes mondiales se rapportant à ce type de violence qui influencent les normes de droit interne et sont également mises à profit par les groupes de femmes dans le cadre de leurs activités de plaidoyer. Les mécanismes régionaux créés pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes se fondent de surcroît sur les normes de la Convention et la recommandation générale n° 19.

60. Les organisations de la société civile sont en outre préoccupées par la lourde charge qu'imposerait l'établissement d'une nouvelle convention, et les risques que pourrait engendrer le détournement des efforts productifs actuellement consacrés à l'application des normes. Elles se déclarent aussi préoccupées par l'impact que pourrait avoir un nouveau traité juridiquement contraignant sur la jurisprudence constituée par le Comité en reliant la violence sexiste à l'égard des femmes à d'autres formes de discrimination. L'intégration de la violence sexiste contre les femmes dans le cadre de la discrimination a permis de définir de nouvelles formes de violence de cette nature et d'élargir le champ des obligations qu'ont les États de protéger les femmes contre ce type de violence en établissant un lien entre la violence sexiste à l'égard des femmes et d'autres formes de discrimination résultant des inégalités qui caractérisent l'économie politique mondiale ainsi que les contextes économiques, sociaux, culturels et religieux. L'établissement d'un traité distinct risquerait de rompre le lien entre la violence sexiste à l'égard des femmes et les causes fondamentales de la violence.

61. À l'heure actuelle, les organismes de contrôle et les organes consultatifs mondiaux comme le Comité et le mandat de la Rapporteuse spéciale ont déjà accompli un travail considérable en suivant et en soutenant le respect par les États des normes internationales concernant la violence sexiste à l'égard des femmes. Il est difficile de voir comment un autre mécanisme de contrôle d'envergure mondiale pourrait aborder les questions fondamentales liées à la violence contre les femmes lorsque, selon toute vraisemblance, la structure, les pouvoirs, le mandat et les ressources de ce mécanisme seraient analogues à ceux des organes mondiaux actuels dont l'impact et la collaboration avec les États membres dépendent de divers éléments, notamment le bon vouloir politique de ces derniers, la concurrence pour des ressources rares au niveau national, les facteurs déterminants de la culture de cet État en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et d'autres facteurs sociopolitiques.

### **3. Organisations de la société civile en faveur d'un nouveau protocole facultatif à la Convention**

62. Diverses autres organisations de la société civile indiquent, dans leurs communications, qu'elles sont favorables au renforcement du cadre juridique et des mécanismes actuels et envisageraient l'adoption d'un nouveau protocole facultatif à la Convention comme solution à long terme. Elles se demandent, notamment, si le meilleur moyen de renforcer les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes ne consisterait pas à appliquer la mise à jour de la recommandation générale n° 19 (c'est-à-dire la recommandation générale n° 35), et à adopter un protocole facultatif sur la violence à l'égard des femmes. Les arguments présentés par ce groupe d'organisations recourent ceux du groupe opposé à un nouveau traité distinct sur la violence à l'égard des femmes.

### **4. Autres propositions novatrices formulées par les organisations de la société civile**

63. Parmi les propositions novatrices présentées par les organisations de la société civile figure l'utilisation de la cible relative à la violence sexiste de l'objectif de développement durable à des fins de responsabilisation. Il a été demandé si le Comité était en mesure d'assurer un contrôle plus rigoureux de l'application des recommandations générales n°s 19 et 35, voire même de créer un sous-comité sur la violence à l'égard des femmes.

64. De l'avis d'autres organisations, les Nations Unies et les États doivent, en priorité, faire connaître les recommandations générales actuelles du Comité, les résolutions des Nations Unies et les mécanismes existants. Le Comité pourrait également mettre davantage l'accent sur la violence à l'égard des femmes dans le

cadre de ses activités de contrôle, de ses observations finales et de ses processus de suivi. S'il disposait de ressources supplémentaires, il pourrait, de surcroît, recourir plus fréquemment à sa procédure d'enquête et la mettre à profit pour entraîner des modifications systémiques de la pratique des États, et faire connaître en priorité ses processus lorsque les recours internes n'aboutissent pas.

65. Certaines organisations notent que le Comité pourrait demander aux États de soumettre des plans d'action nationaux contre la violence à l'égard des femmes, qu'ils pourraient évaluer dans le contexte du suivi périodique du Comité, éventuellement en collaboration avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, en particulier le Rapporteur spécial. Les Nations Unies pourraient demander aux États de communiquer de plus amples détails sur la violence à l'égard des femmes dans le document de base commun des mécanismes conventionnels. Les États et les organisations régionales de défense des droits de l'homme devraient, de même, affecter de plus amples ressources au suivi du respect des droits fondamentaux dans les régions, et les pays extérieurs à l'Europe pourraient ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il importe de faire savoir plus largement que cette convention (plus détaillée) est ouverte aux pays non membres du Conseil de l'Europe. Les Nations Unies et les États pourraient accroître l'assistance technique et l'aide financière fournies aux États et aux ONG pour poursuivre des activités de suivi et de documentation des violences faites aux femmes; ils devraient aussi procéder à des recherches plus poussées pour déterminer ce qui permet d'éliminer la violence à l'égard des femmes et partager des informations sur les politiques fondées sur des faits qui produisent des résultats. « Le système des Nations Unies doit jouer un rôle plus important et tenir les États responsables. »

66. Le Secrétaire général pourrait être invité à convoquer un groupe de personnalités de haut niveau qui serait chargé d'intensifier les efforts menés pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, en particulier la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones. Les États pourraient développer les activités de suivi à l'échelle des régions et la coopération interrégionale; les processus d'établissement du traité des Grands Lacs ont été salués à cet égard.

67. Certaines organisations suggèrent également de mettre en place un « mécanisme de surveillance du fémicide », tandis que d'autres proposent de créer un observatoire international des violences faites aux femmes, qui ferait annuellement rapport sur les « comités de mise en œuvre et de suivi des projets » de chaque pays, et qui pourrait regrouper des organisations de la société civile de différents pays. Les organisations de suivi local pourraient se réunir sur une base mensuelle au niveau du district, et sur une base trimestrielle au niveau de l'État ou du pays, afin d'évaluer les résultats et les réalisations concernant l'intégration des normes internationales et régionales dans les processus de suivi, de procéder à des échanges et organiser des forums réunissant des avocats, des organisations féminines, des chefs de gouvernement et des représentants des collectivités locales.

### **C. Vues de la Rapporteuse spéciale sur l'adéquation du cadre juridique international**

68. Depuis le début de son mandat, la Rapporteuse spéciale accorde une grande importance à la nécessité de renforcer la coopération entre les mécanismes mondiaux et régionaux de défense des droits fondamentaux. Elle estime, en particulier, que les normes élaborées par les mécanismes régionaux pourraient être

plus détaillées et assurer des protections spécifiques supplémentaires aux victimes, comme en témoigne l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

69. La Rapporteuse spéciale reconnaît aussi que le cadre juridique actuel n'est pas appliqué dans une mesure suffisante. Par exemple, même dans les États où le droit interne comprend des lois visant à lutter contre la violence sexiste contre les femmes, ces dernières ne sont pas toujours appliquées.

70. La Rapporteuse spéciale pense que les entités chargées de l'application de la loi et les organismes nationaux n'ont souvent pas les moyens de répondre aux besoins des victimes d'actes de violence sexiste à l'égard des femmes. Par suite de l'insuffisance des activités de sensibilisation et de la stigmatisation suscitée par ce type de violence, les victimes sont souvent en butte à une revictimisation durant les procédures d'enquête et les poursuites judiciaires. Les femmes appartenant à des groupes marginalisés peuvent faire l'objet d'actes discriminatoires supplémentaires.

71. En dépit de l'existence de normes internationales et régionales relatives à la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale note l'absence d'une démarche globale et détaillée qui permettrait de combattre, prévenir et punir les violences faites aux femmes. Comme elle le fait valoir dans le rapport qui expose les grands principes de son action, il existe une certaine fragmentation et un manque de concordance entre les instruments et les programmes mondiaux et régionaux conçus pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, comme la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU et les résolutions connexes, le Programme d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les mécanismes qui doivent suivre leur mise en œuvre. Ces normes ne sont toujours pas appliquées de manière efficace au niveau national faute, notamment, de l'absence d'un cadre juridique et politique intégré conçu pour lutter contre la violence sexiste.

72. L'acceptation universelle et globale des instruments internationaux et régionaux ainsi que leur intégration et leur application par les États sont essentielles au renforcement des cadres juridiques nationaux concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cela signifie que non seulement les principales conventions internationales et régionales sur la violence sexiste contre les femmes doivent être ratifiées, mais aussi que toutes les lois discriminatoires et les pratiques préjudiciables qui empêchent les femmes et les filles de pleinement jouir de leurs droits fondamentaux doivent être éliminées.

73. Ceci étant, depuis le début de son mandat, la Rapporteuse spéciale encourage la poursuite d'un débat sur les solutions qui pourraient être apportées à la fragmentation actuelle des politiques et des textes de loi concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes. De fait, elle vise en priorité, notamment, à contribuer à remédier aux insuffisances observées au niveau de l'inclusion et de l'application des instruments internationaux et régionaux couvrant actuellement la violence à l'égard des femmes et à faire bénéficier les victimes de mesures et de services de protection adéquats, tels que centres d'accueil et ordonnances de protection, ainsi que de recours efficaces.

74. La Rapporteuse spéciale est, de surcroît, profondément convaincue que son mandat peut largement contribuer à promouvoir la collaboration entre les instruments internationaux et régionaux actuels de lutte contre la violence à l'égard des femmes, afin d'accélérer et de réaliser leur pleine mise en œuvre. Elle considère qu'il importe de donner la priorité au renforcement des synergies entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes et son Protocole facultatif, le Programme d'action de Beijing, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU, les objectifs de développement durable et d'autres instruments régionaux pour assurer leur pleine mise en œuvre et accélérer le processus d'élimination de la violence à l'égard des femmes.

75. La Rapporteuse spéciale a décidé, à cette fin, de relancer le débat sur la mesure dans laquelle les cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux permettent de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes, et notamment sur l'élaboration éventuelle d'un nouvel instrument juridique de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il importe, à cet égard, de rappeler les importantes mesures qui ont récemment été prises, comme l'adoption de la recommandation générale n° 35 du Comité, à laquelle la Rapporteuse spéciale a activement contribué.

76. Dans le droit fil de sa participation à la mise à jour de la recommandation générale n° 19 et du renforcement de la coopération avec les mécanismes régionaux, la Rapporteuse spéciale a demandé, au début de son mandat, d'accorder une attention renouvelée au fait que les États doivent envisager de formuler des directives en vertu de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour faciliter l'application des principes énoncés dans les principaux instruments internationaux et régionaux portant sur cette question.

77. La recommandation générale n° 35 prend en compte les évolutions les plus récentes aux niveaux national, régional et international et s'appuie sur la jurisprudence grandissante et les travaux du Comité, ainsi que sur les travaux de la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale est d'avis que ce nouvel instrument apportera au moment important les nouvelles orientations indispensables sur les mesures qui doivent être prises pour lutter contre la violence sexiste sous toutes ses formes et accélérer les progrès en vue de son élimination. La titulaire du mandat salue aussi le processus participatif et inclusif suivi pour procéder à la mise à jour de la recommandation générale n° 19.

78. La recommandation générale n° 35 réaffirme et complète le champ d'application de la recommandation générale n° 19, car, d'une part, elle rappelle les normes exprimées dans la jurisprudence des mécanismes de défense des droits des femmes et dans les recommandations formulées par le Comité au cours des vingt-cinq dernières années et, d'autre part, elle élargit la gamme des questions explicitement visées par les recommandations du Comité.

79. La Rapporteuse spéciale souscrit à l'interprétation du Comité pour qui « la pratique des États comme l'*opinio juris* permettent de penser que l'interdiction de la violence sexiste contre les femmes est devenue un principe du droit coutumier international ». Le Comité note aussi la contribution de la société civile à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le profond impact social et politique de ses activités.

80. Dans le prolongement de la recommandation générale n° 19 et de la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflits, la recommandation générale n° 35 enjoint aux États parties de renforcer les obligations qui leur incombent dans le domaine de la violence sexiste contre les femmes, que ce soit sur leur territoire ou en dehors de celui-ci, et demande aux États d'adopter plusieurs dispositions concernant la prévention, la protection, les poursuites et les indemnités qui doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une approche privilégiant les victimes et les survivantes dans le but d'éviter toute revictimisation.

81. Il importe à cet effet de procéder à une évaluation des risques immédiats et d'assurer une protection, notamment par le biais d'une large gamme de mesures telles que la publication et le suivi d'ordres d'expulsion, d'ordonnances de protection et de sanctions adéquates en cas de non-respect.

82. La recommandation générale n° 35 recommande également aux États de donner aux femmes victimes et aux survivantes, ainsi qu'aux membres de leur famille, accès à une aide financière et à une aide juridictionnelle de haute qualité gratuite ou de faible coût<sup>8</sup>, à des services médicaux, psychosociaux et de conseil<sup>9</sup>, à des services d'éducation, à des logements d'un coût abordable, à la terre, à des services de garde d'enfants, à des formations et à des possibilités d'emploi. Les services de santé doivent permettre aux femmes de se remettre de traumatismes et assurer des soins prompts et complets dans les domaines de la santé sexuelle, de la procréation et de la santé mentale<sup>10</sup>. Les États devraient fournir des services de soutien spécialisés aux femmes, tels que des services d'assistance téléphonique gratuits fonctionnant 24 heures sur 24, un nombre suffisant de centres de crise, de centres de soutien et de centres d'aiguillage offrant de bonnes conditions de sécurité et dûment équipés, ainsi que des centres d'accueil adéquats pour les femmes, leurs enfants et d'autres membres de leur famille si nécessaire<sup>11</sup>.

83. La Rapporteuse spéciale rappelle aussi que les recommandations encouragent les États à améliorer la collecte des données et à établir un système permettant de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des statistiques sur la violence sexiste contre les femmes, y compris sur les ordonnances de protection, les plaintes rejetées et les taux de condamnation et d'indemnisation.

#### IV. Conclusions et recommandations

84. **Les communications reçues des organisations de la société civile sur l'adéquation du cadre juridique actuel expriment des vues très diverses. Ces vues ainsi que celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des mécanismes régionaux ont beaucoup enrichi le débat sur l'adéquation du cadre juridique de lutte contre les violences faites aux femmes. Presque toutes les communications soulignent le caractère dynamique et vivant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui englobe la violence dans les discriminations dont les femmes sont victimes, ainsi que l'interprétation évolutive de la Convention résultant de l'adoption par le Comité de recommandations générales successives sur le sujet et sur d'autres sujets apparentés, telles les obligations fondamentales des États relatives à l'application de la Convention, l'accès à la justice (recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice), les droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit (recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit), et de toutes les autres recommandations générales. De nombreuses communications notent que l'absence de traité mondial sur la**

<sup>8</sup> Voir également la recommandation générale n° 33, par. 37 et la recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 34.

<sup>9</sup> Voir également la recommandation générale n° 33, par. 16.

<sup>10</sup> Voir également l'observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et de la procréation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>11</sup> Voir également la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables.

violence sexiste contre les femmes a une grande signification symbolique et qu'un nouveau traité pourrait faire beaucoup pour stimuler les efforts d'application dans les États. La valeur symbolique d'un tel traité et son rôle de catalyseur du changement revêtent un intérêt particulier pour les régions de l'Asie-Pacifique et du Moyen-Orient qui sont les seules à ne pas avoir de traité régional sur la violence à l'égard des femmes.

85. La Rapporteuse spéciale estime que le principal obstacle à la lutte contre la violence sexiste contre les femmes tient au fait que les normes internationales, notamment la Convention et d'autres instruments, ne sont pas pleinement intégrées et appliquées dans les pays. Il faudrait s'attaquer plus vigoureusement à ce problème en mettant en œuvre les différentes mesures recommandées dans le présent rapport, dont l'examen de l'adéquation du cadre juridique actuel. La Rapporteuse spéciale estime que l'adoption d'un plan mondial d'application relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes pourrait être une bonne solution pour tenir compte de toutes les initiatives et propositions présentées dans les nombreuses communications qui ont été reçues.

86. La Rapporteuse spéciale souligne que, outre le Comité, divers organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme et des experts indépendants travaillent à la question de la violence à l'égard des femmes. Ces organes ont tous élaboré une riche jurisprudence, des commentaires généraux et des recommandations sur le droit des femmes et des filles de ne pas être soumises à des violences qui, dans certaines situations, peuvent constituer des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sur le déni du droit à la santé et d'autres droits fondamentaux. Il existe des traités régionaux et des organes conventionnels qui s'intéressent expressément à la violence sexiste en Afrique, dans les Amériques et en Europe. Des experts indépendants sont également présents en Afrique et dans les Amériques. Il importe toutefois de mieux intégrer et appliquer ces instruments, notamment en finançant de manière durable les mécanismes de surveillance qui permettent aux experts de poursuivre leurs travaux, de faciliter la coordination et de partager meilleures pratiques, informations et enseignements. Il est d'autant plus urgent d'appuyer les travaux de qualité qui sont menés actuellement que l'élimination de la violence à l'égard des femmes est l'une des grandes priorités des objectifs de développement durable.

87. La titulaire du mandat estime que l'argument relatif au vide juridique existant au niveau international en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes ne tient pas compte du fait que la violence sexiste en tant que forme de discrimination contre les femmes est visée par la Convention ni de la récente adoption de la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste contre les femmes qui est une mise à jour de la recommandation n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il ressort de la pratique des États en ce qui concerne la Convention que ceux-ci, explicitement ou implicitement, ont accepté l'interprétation que cet instrument donne de la violence à l'égard des femmes, sans en contester les éléments fondamentaux, ainsi qu'elle est réaffirmée par la recommandation générale n° 35. L'acceptation de la violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination contre ces dernières a donc été consignée au cours des vingt-cinq dernières années dans la jurisprudence constituée par le Comité qui établit un lien entre la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de discrimination.

88. La Rapporteuse spéciale estime que l'adoption récente de la recommandation générale n° 35 facilite dans une large mesure la

compréhension et l'application du cadre juridique de la Convention sur la violence sexiste contre les femmes.

89. La Rapporteuse spéciale souligne que, bien que toutes les options soient prises en considération, il faut évaluer les différentes initiatives en fonction de leur capacité à remédier au problème normatif que posent, dans les pays, l'intégration et l'application des obligations internationales existantes, et à amener les États à prendre des mesures résolues pour dégager les ressources nécessaires et manifester la volonté politique requise pour provoquer un changement.

90. Il est aussi important de rappeler que le processus à suivre à cette fin devra faire l'objet d'un examen approfondi, pour ne pas compromettre les normes existantes.

91. La Rapporteuse spéciale souscrit à l'interprétation selon laquelle la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination contre les femmes et les filles et une violation des droits fondamentaux. L'élaboration d'un traité distinct poserait un risque, car elle romprait le lien entre les dispositions de la Convention sur la violence à l'égard des femmes visant à lutter contre la violence sexiste contre les femmes, qui forment le cadre juridique actuel, et les causes structurelles de la discrimination envers ces dernières.

92. En même temps, la titulaire du mandat reconnaît que le cadre juridique actuel formé par la Convention, les recommandations générales n° 19 et n° 35 et la jurisprudence, le Programme d'action de Beijing, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU et les instruments relatifs aux droits des femmes, est complexe, fragmenté et, à certains égards, pose des difficultés d'application, notamment aux niveaux régional et national.

93. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, l'établissement d'un protocole facultatif à la Convention susceptible d'en faciliter l'application pourrait être envisagé en tant que solution à long terme. Il serait aussi possible d'intégrer des options offertes par d'autres instruments, comme la coopération avec les mécanismes d'application nationaux (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et les organes nationaux de coordination, ainsi que la contribution des parlements nationaux (ainsi que proposé aux articles 7 et 10 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).

94. La Rapporteuse spéciale estime que, dans le droit fil de l'objectif de développement durable n° 5, il importe d'accroître les efforts et les ressources pour remédier aux vides juridiques et aux défauts de mise en œuvre observés dans les législations et les politiques nationales par rapport aux instruments internationaux; il faudra, entre autres, améliorer le recours aux mécanismes mondiaux et régionaux actuels de lutte contre la violence faite aux femmes, notamment en collectant des données et en établissant des indicateurs sur la violence sexiste contre les femmes, le fémicide, les centres d'accueil et les ordonnances de protection.

95. La Rapporteuse pense qu'il serait intéressant d'envisager de créer un groupe de travail à composition non limitée pour lutter contre la violence sexiste contre les femmes dans les textes de loi et les politiques, qui serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et s'emploierait à renforcer la protection des droits fondamentaux des femmes. Le groupe de

travail qui serait ainsi créé analyserait l'adéquation du cadre international actuel des droits des femmes ainsi que les vides juridiques et les défaillances caractérisant son application. Il serait aussi habilité à proposer des solutions, et notamment à considérer, le cas échéant, la possibilité d'adopter d'autres instruments et mesures d'application avec l'appui du Secrétaire général. Le mandat du Rapporteur spécial contribuerait activement à garantir la poursuite d'une approche fondée sur les droits fondamentaux des femmes dans le cadre des travaux de ce groupe.

96. La Rapporteuse spéciale présente les recommandations suivantes :

a) Les États devraient renforcer la coopération entre les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment en améliorant la collecte d'informations sur les violences sexistes actuellement perpétrées contre les femmes;

b) Les gouvernements et la société civile devraient lancer le processus d'organisation d'une cinquième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, axée en priorité sur la violence à l'égard des femmes, et envisager la possibilité de formuler un plan d'action mondial de mise en œuvre ou des directives sur la violence contre les femmes<sup>12</sup>;

c) Les États devraient allouer des ressources financières et humaines suffisantes afin d'assurer l'application de législations, de politiques, de mesures et de programmes intégrés pour prévenir et combattre la violence sexiste contre les femmes, notamment des ressources financières et humaines appropriées pour les organes de contrôle correspondants;

d) Les États devraient donner la priorité à la poursuite des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), établir, dans le contexte de la cible 5.2 (élimination des violences contre les femmes), des indicateurs sur le fémicide, les centres d'accueil et les ordonnances de protection, et soutenir les plans nationaux conçus pour atteindre tous les objectifs en suivant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes<sup>13</sup>. Il ne faudrait pas, toutefois, qu'en cherchant à atteindre les objectifs de développement durable, les États dérogent à leur obligation de respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux des femmes dans tous les domaines de la vie, conformément au droit international des droits de l'homme, au droit coutumier et aux obligations conventionnelles. Un mécanisme de contrôle indépendant devrait être intégré dans ce processus;

e) Les États devraient ratifier sans réserve les instruments internationaux et régionaux qui visent actuellement la violence sexiste contre les femmes et les mettre dûment en œuvre au niveau national;

f) Les États devraient abroger toutes les dispositions et les procédures discriminatoires envers les femmes et les filles qui, de par leur existence, facilitent et permettent de tolérer toutes les formes de violence sexiste à leur égard, y compris les textes de loi justifiant les pratiques préjudiciables pour les femmes<sup>14</sup>, mais aussi abroger ou modifier les lois et politiques non sexistes qui peuvent empêcher les femmes et les filles de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux dans les sphères privée et publique;

<sup>12</sup> [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21382&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21382&LangID=E).

<sup>13</sup> Document final de la soixantième session de la Commission de la condition de la femme.

<sup>14</sup> Suivant les orientations formulées dans la recommandation générale n° 33.

g) Les États devraient préparer des séances de formation et des campagnes de sensibilisation ainsi que des programmes de renforcement des capacités pour faire comprendre ce qu'est la violence sexiste contre les femmes, notamment des séances de formation destinées aux responsables de l'application des lois qui sont chargés des affaires de violence à l'égard des femmes, comme les policiers, les avocats, les juges, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé;

h) Les États devraient mettre en place un « mécanisme de surveillance du féminicide » pour collecter, analyser et examiner les données sur la violence sexiste aux niveaux national, régional et mondial et publier des statistiques annuelles sur le nombre de féminicides. Chaque féminicide devrait faire l'objet d'une analyse approfondie visant à déceler toute lacune en matière de protection et, ainsi, permettre d'améliorer les mesures de prévention en vigueur et d'en formuler de nouvelles. Les États devraient intensifier leurs efforts pour recourir à tous les instruments et mécanismes d'experts régionaux et mondiaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes pour mettre en place des systèmes efficaces de prévention et d'élimination du féminicide et de la violence sexiste contre les femmes et les filles.

97. Les États, les entités des Nations Unies, les mécanismes indépendants et d'autres parties prenantes devraient s'engager à :

a) Établir des liens institutionnels et soutenir la coopération entre les mécanismes indépendants mondiaux et régionaux chargés des questions d'égalité des sexes et de la violence à l'égard des femmes, à savoir le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique, le mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, et la Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant; à cette fin, des réunions pourraient être organisées sur les thèmes considérés, ainsi que des débats réguliers sur l'application des conclusions de ces réunions suivant une nouvelle approche cohérente et intégrée pour, d'une part, éviter toute fragmentation ou incohérence entre les recommandations et, d'autre part, soutenir des mécanismes nationaux et internationaux efficaces et robustes;

b) Veiller à renforcer la coopération entre le Comité et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes ainsi qu'envisagé dans les résolutions fondatrices du mandat, en organisant des réunions thématiques régulières sur la violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement sur les moyens de mettre en œuvre la recommandation générale n° 35;

c) Aider à renforcer la coopération entre le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et d'autres organes conventionnels chargés de cette question;

d) Renforcer la coopération entre le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le fonds d'affectation spécial des Nations Unies, ainsi qu'envisagé dans la résolution portant création de ce fonds.

98. Les organes intergouvernementaux des Nations Unies devraient s'engager à :

- a) Organiser chaque année, durant l'une des sessions du Conseil des droits de l'homme, une table ronde sur la violence à l'égard des femmes pour examiner les résultats obtenus par les mécanismes indépendants mondiaux et régionaux dont les activités portent sur ce type de violence;
- b) Organiser des tables rondes sur l'application des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes durant les sessions de la Commission de la condition de la femme;
- c) Inclure la violence à l'égard des femmes et l'accès à la justice pénale dans les points récurrents considérés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;
- d) Inclure la participation des mécanismes indépendants des droits fondamentaux de la femme dans le processus d'examen de l'objectif de développement durable;
- e) Renforcer le soutien apporté par le système des Nations Unies dans son ensemble, notamment les institutions pertinentes, à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

99. Les États devraient renforcer l'application de la recommandation générale n° 35 et, par ce biais, déterminer s'il est nécessaire d'établir un protocole facultatif de fond sur la violence à l'égard des femmes ou un simple protocole de procédure dans le droit fil du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

100. Les États et la société civile devraient considérer que la cinquième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, qui doit mettre l'accent sur la violence à l'égard des femmes, sera l'occasion de faire réellement comprendre l'ampleur et la gravité des violences contre les femmes, de prendre un engagement universel de lutter contre ce type de violence, d'imposer des obligations particulières aux États, et d'établir des orientations et des plans d'application généraux pour prévenir et combattre ce type de violence.

101. En décidant des mesures qui s'imposent, les États devraient privilégier l'application des normes existantes, continuer de collaborer pour trouver les moyens de lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment au niveau international, et reconnaître que les solutions considérées auront de multiples éléments et pourront exiger la convocation d'un groupe de travail intergouvernemental sur la violence à l'égard des femmes.

102. En tout état de cause, la décision concernant la nécessité d'un nouvel instrument ou d'un plan d'action mondial de lutte contre la violence à l'égard des femmes devrait être évaluée et examinée dans le cadre de consultations ouvertes organisées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États parties à la Convention, auxquelles participeraient les mécanismes indépendants mondiaux et régionaux, des organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et toutes les autres parties prenantes. Le mandat de la Rapporteuse spéciale est prêt à continuer de contribuer à ces débats.